

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CÉSAIRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 137
CONCERNANT LES FEUX EXTÉRIEURS**

ATTENDU que la municipalité peut faire ou modifier des règlements concernant les précautions contre le feu;

ATTENDU qu'afin d'assurer la sécurité des citoyens, le conseil considère qu'il y a lieu de régir les feux en plein air sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 13 mai 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par François Boulay, appuyé par Marcel Bouvier et RÉSOLU que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la municipalité concernant la précaution contre le feu, notamment les règlements numéros 586 de l'ex-ville de Saint-Césaire et 387 de l'ex-paroisse de Saint-Césaire.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

“ endroit public ”: désigne tout immeuble de propriété municipale ou gouvernementale où de façon générale, le public a accès et notamment les parcs, rues, voies cyclables, allées piétonnières, abris bus et stationnements;

- “ parc ”: désigne les terrains identifiés comme tel sur le territoire de la municipalité de même que les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les aré纳斯, terrains spécialement aménagés pour la pratique de sports (par exemple : le baseball, le soccer ou le tennis) à l’exception des terrains de golfs, les quais publics, les voies cyclables, ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire; mais ne comprend pas les rues;
- “ foyer ”: désigne un ouvrage ou un contenant à l’intérieur duquel un feu est allumé ou maintenu allumé et spécialement conçu à cet effet;
- “ rue ”: signifie les emprises des rues, des chemins, des ruelles, des trottoirs et autres endroits destinés à la circulation piétonnière ou des véhicules moteur situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 FEUX INTERDITS

Les feux pouvant contenir des matières plastiques, synthétiques, caoutchouc ou autres, d’où émanent une fumée polluante dans l’atmosphère, sont interdits en tout temps sur le territoire de la municipalité.

Le fait de brûler ou de permettre que soient brûlés des déchets, des palettes de bois ou des débris de construction ou de démolition est également prohibé.

ARTICLE 5 FEUX DE BOIS, BRANCHES, FEUILLES OU HERBE COUPÉE

Il est défendu à toute personne de faire des feux en plein air pour la destruction de bûches, branches, feuilles, ou herbe coupée sans avoir obtenu au préalable un permis de brûlage.

ARTICLE 6 FEUX POUR NETTOYER UN TERRAIN

Il est défendu à toute personne de mettre le feu en plein air sur un terrain et de le propager afin de brûler les herbes ou broussailles sans que celles-ci ne soient d’abord coupées, mises en tas ou en courtes rangées et sans avoir obtenu au préalable un permis de brûlage.

ARTICLE 7 FEUX DE JOIE

Il est défendu à toute personne de faire des feux de joie en plein air sur un terrain privé sans avoir obtenu au préalable un permis de brûlage.

L'alinéa précédent ne s'applique toutefois pas aux feux de bois (bûches ou branches seulement) à des fins récréatives sur un terrain privé, qui sont allumés et maintenus dans un foyer dont les caractéristiques sont conformes aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 FOYER

Tout foyer extérieur dans lequel sont allumés des feux doit respecter les conditions suivantes :

- a) il doit être situé à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de propriété, de tout bâtiment ou de toute autre structure combustible de même que de tout arbre ou autre végétaux;
- b) Une surface d'un rayon de 1 mètre sur le sol autour du foyer de même que la surface située sous le foyer doivent être recouvertes de sable ou de tout autre matériaux non-combustible tel du ciment ou de la brique;
- c) il doit être constitué de l'un des matériaux suivants : la pierre, la brique, les blocs architecturaux, le pavé imbriqué ou le métal breveté;
- d) ses parois doivent être suffisamment élevées pour empêcher toute propagation du feu à l'extérieur de l'ouvrage ou du contenant; la hauteur du foyer ne devant cependant pas excéder 3 mètres incluant la cheminée;
- e) il doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

ARTICLE 9 FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans le cadre de festivités autorisées par le conseil de la municipalité et pour lequel un permis de brûlage a été préalablement émis conformément au présent règlement.

ARTICLE 10 PERMIS DE BRÛLAGE

Toute personne peut obtenir un permis de brûlage auprès du Service d'urbanisme et du Service de protection contre les incendies selon les conditions suivantes:

- a) en avoir fait la demande par écrit, au moins 48 heures avant la date prévue pour le feu, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signée, laquelle doit notamment indiquer:
 - 1) le nom et l'adresse du requérant ou, si celui-ci est une personne mineure, d'un adulte responsable;
 - 2) le jour, l'heure et l'endroit du brûlage incluant des indications quant aux objets et bâtiments situés à proximité de l'aire de feu;
 - 3) le type de brûlage et sa durée;
- b) avoir fourni une pièce d'identité comprenant une photo et son adresse résidentielle.

Le permis de brûlage est sans frais. Il n'est valide que pour les date, heure et durée indiquée. Le Service d'urbanisme ou le Service de protection contre les incendies se réserve le droit d'imposer, au moment de la délivrance du permis, tout autre condition pour le déroulement du feu afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Aucun permis n'est requis pour allumer ou maintenir allumé un barbecue destiné uniquement à la cuisson des aliments et qui est opéré au gaz ou au charbon.

ARTICLE 11 CONDITIONS À RESPECTER LORS D'UN FEU

Toute personne qui allume un feu autorisé en vertu du présent règlement doit respecter les conditions suivantes :

- a) avoir sur les lieux du feu et à proximité de celui-ci, l'équipement nécessaire pour empêcher sa propagation en tout temps, à savoir un boyau d'arrosage ou un extincteur portatif d'une capacité suffisante;
- b) avoir entassées ou disposées en courtes rangées ou en tas, les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2 mètres, ces matières ne devant pas être prohibées par le présent règlement;

- c) assurer une surveillance constante du feu par au moins un adulte, qui doit voir à ce que les conditions imposées par le présent règlement soient respectées en tout temps.
- d) l'endroit prévu pour le feu doit être sécuritaire eut égard à toutes les circonstances.
- e) limiter en tout temps la hauteur des flammes à 1,5 mètre.
- f) s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux.
- g) respecter toute autre condition indiquée sur le permis de brûlage.

ARTICLE 12 CONDITIONS CLIMATIQUES DÉFAVORABLES

Lorsque se présentent des conditions climatiques défavorables au brûlage faisant en sorte qu'il y a un risque élevé de propagation du feu, tels une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction de matières inflammables, etc., la demande de permis doit être refusée et tout feu déjà autorisé devra être éteint malgré le permis préalablement émis.

ARTICLE 13 NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait d'allumer ou de maintenir allumé, un feu qui incommode les personnes ou le voisinage par le dégagement de fumée, de suie, d'étincelles ou d'odeur.

ARTICLE 14 USAGE DE PÉTARDS OU DE FEUX D'ARTIFICE

Il est défendu à toute personne de faire usage de pétards, feux d'artifice ou autres pièces pyrotechniques, sauf à l'occasion de festivités autorisées par la municipalité et pour lesquelles un permis a été préalablement émis conformément au présent règlement.

Toute personne qui fait usage de telles pièces doit respecter les conditions suivantes, en plus de celles indiquées sur le permis :

- a) avoir sur les lieux où est fait usage de feux d'artifice l'équipement nécessaire pour empêcher un feu ou sa propagation en tout temps;

- b) assurer une surveillance constante des lieux où est fait usage de feux d'artifice par au moins un adulte, en plus de l'artificier.

ARTICLE 15 PERMIS POUR USAGE DE FEUX D'ARTIFICE

Toute personne peut obtenir un permis pour usage de feux d'artifice, pétards et autres pièces pyrotechniques auprès du Service d'urbanisme ou du Service de protection contre les incendies, selon les conditions suivantes:

- a) en avoir fait la demande par écrit, au moins 10 jours avant la date prévue pour la présentation des feux d'artifice, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signée, laquelle doit notamment indiquer:
- i. le nom et l'adresse du requérant ou, si celui-ci est une personne mineure, d'un adulte responsable;
 - ii. le nom et l'adresse de la personne chargée de manipuler les feux d'artifices, laquelle devra être un artificier certifié, avec preuve à l'appui;
 - iii. le jour, l'heure et l'endroit où il sera fait usage de feux d'artifice incluant des indications quant aux objets et bâtiments situés à proximité;
 - iv. le type de feux d'artifice et sa durée;
- b) avoir fourni une pièce d'identité comprenant une photo et son adresse résidentielle;
- c) ne pas avoir obtenu un permis pour usage de feux d'artifice au cours des sept (7) jours précédant, le nombre maximal de permis émis pour une même personne ou un même immeuble étant par ailleurs limité à cinq (5) pour une même année civile;

Le permis pour usage de feux d'artifice est sans frais. Il n'est valide que pour les date, heure et durée indiquées. Le Service d'urbanisme ou le Service de protection contre les incendies se réserve le droit d'imposer, au moment de la délivrance du permis, tout autre condition pour la présentation de feux d'artifices afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 16 GESTES PROHIBÉS

Commet une infraction quiconque :

- a) allume ou permet que soit allumé un feu sur sa propriété sans obtenir le permis requis à cette fin;
- b) allume ou permet que soit allumé un feu dans un foyer non-conforme aux dispositions du présent règlement;
- c) brûle toute substance interdite par le présent règlement;
- d) allume un feu sur une propriété publique ou sur une propriété privée sans le consentement de son propriétaire ou de son occupant;
- e) fournit un renseignement faux, incomplet ou trompeur dans une demande de permis faite en vertu du présent règlement;
- f) allume ou permet que soit allumé un feu sans prendre au préalable les précautions requises en vertu du présent règlement afin d'éviter que le feu se propage ou devienne un danger pour la sécurité des personnes et des biens;
- g) allume ou permet que soit allumé un feu alors que les conditions climatiques sont propices à la création d'un feu hors contrôle, notamment lors d'une période de sécheresse où les vents sont présents;

ARTICLE 17 VISITE

Tout agent de la paix, le directeur du Service de protection contre les incendies et l'inspecteur en bâtiment sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer.

ARTICLE 18 POURSUITE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service de protection contre les incendies et l'inspecteur en bâtiments à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 19 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 300\$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 600 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 20 EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

En aucun cas l'émission d'un permis de brûlage ou d'un permis pour l'usage de feux d'artifice ne peut engager la responsabilité de la municipalité pour tout préjudice pouvant résulter de tels feux;

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Yvon Boucher
Maire

Louise Benoit
Greffière